



Charte des Conseils de quartier du 12^e arrondissement

I. Qu'est-ce qu'un Conseil de quartier ?

Article 1 : Définition et rôle

Le Conseil de quartier est une instance locale de démocratie participative : c'est un lieu d'expression, de concertation et d'initiatives citoyennes. Il donne l'occasion à chacun de s'informer des décisions municipales, d'intervenir dans leur élaboration et d'être acteur de son quartier. Il incite à une citoyenneté active et participe au renforcement du lien social entre tous les habitants du 12^e arrondissement. Aucun prosélytisme d'ordre religieux ou politique n'a sa place dans le Conseil de quartier.

Le Conseil de quartier est une commission consultative du Conseil d'arrondissement. Il peut être saisi par la Maire sur des questions, dossiers ou projets concernant le quartier, plusieurs quartiers ou l'arrondissement, qui auraient une incidence directe sur son devenir.

Le Conseil de quartier a également un pouvoir d'initiative : il peut émettre des propositions, des suggestions, des vœux, élaborer des initiatives et des projets pour le quartier. Il a la possibilité d'adresser des questions écrites ou orales à la Maire d'arrondissement qui fait le lien avec le Conseil d'arrondissement.

II. Qui sont les membres du Conseil de quartier ?

Article 2 : Présidente

La Maire est la présidente de droit des Conseils de quartier. Son adjoint en charge de la démocratie locale est membre de droit des Conseils. Tous deux ne prennent pas part aux votes.

Article 3 : Composition du Conseil de quartier

Nul ne peut être désigné simultanément membre de plus d'un Conseil de quartier.

Article 3-1 : Les Conseillers

Etre Conseiller de quartier est ouvert à toutes et tous, à condition :

- d'habiter ou d'exercer une activité (professionnelle ou associative) dans un des 7 quartiers du 12^e arrondissement ;
- de ne pas avoir d'inscription au casier judiciaire entraînant une privation des droits civiques ;
- de ne pas détenir de mandat électoral.

Le nombre de conseillers de quartier est fixé à 30 personnes par tirage au sort public, sur la base d'une liste de volontaires. Dans la mesure du possible, il convient de respecter la parité dans la désignation des Conseillers de quartier.

L'ensemble des Conseillers de quartier forment l'équipe d'animation du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité de Conseillers, il est procédé à la désignation de nouveaux Conseillers, sur la base de la liste des Conseillers suppléants. Si cette liste est épuisée ou n'est plus à jour, il est demandé aux membres associés au Conseil s'ils souhaitent devenir Conseillers. Les Conseillers qui ne peuvent assister aux assemblées générales en avertissent le Pôle Démocratie locale, ainsi que le secrétaire du Conseil concerné. En cas d'absences répétées et non justifiées d'un Conseiller de quartier, et après échange avec celui-ci, il est procédé à son remplacement selon les modalités définies dans le présent article. Il est procédé à la désignation d'un nouveau Conseiller dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Article 3-2 : Les associations et collectifs

Toute personne habitant ou exerçant une activité dans l'arrondissement qui est par ailleurs membre d'associations ou de collectifs peut s'engager au sein des Conseils de quartier, en ayant fait une demande au préalable à la Mairie du 12^e arrondissement et sur présentation d'un projet associatif en lien avec le quartier. La personne devient alors Conseiller de quartier en son nom propre et dispose ainsi du droit de vote lors des assemblées générales. Chaque association ne peut être représentée au Conseil de quartier par plus d'une personne.

Article 3-3 : Les membres associés au Conseil

Toute personne habitant ou exerçant une activité dans l'arrondissement qui souhaite participer aux activités des Conseils de quartier peut en devenir membre associé, à l'exception des personnes titulaires d'un mandat électoral. Les membres associés sont informés des activités du Conseil et amenés à y prendre part. Ils peuvent s'investir dans les ateliers du Conseil de quartier et siéger aux assemblées générales, sans y avoir le droit de vote.

Article 4 : L'équipe d'animation du Conseil

En dehors des assemblées générales, les Conseillers de quartier forment l'équipe d'animation du Conseil, qui se réunit pour :

- préparer les réunions (ordre du jour, convocation) ;
- coordonner les ateliers ;
- assurer le suivi des échanges entre la Mairie et le Conseil ;
- la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- la liaison avec les autres Conseils de quartier et les instances de concertation de l'arrondissement.

Chaque équipe d'animation choisit la méthode de travail et l'organisation qui convient le mieux au Conseil de quartier.

Article 5 : Renouvellement

Chaque Conseil de quartier est renouvelé pour moitié tous les 3 ans, en poursuivant un objectif de parité des membres du Conseil.

III. Comment sont prises les décisions dans un Conseil de quartier ?

Article 6 : assemblée générale

Le Conseil de quartier se réunit en assemblée générale, ouverte aux membres associés au Conseil et à tous les habitants du quartier, pour :

- désigner un secrétaire, qui est notamment chargé de rédiger les comptes rendus, et un trésorier ;
- dresser le bilan des actions passées ;
- définir les activités ou projets à venir ;
- voter l'attribution des budgets de fonctionnement et d'investissement du Conseil de quartier.

Les décisions du Conseil de quartier sont adoptées à la majorité des Conseillers présents lors de la réunion. Un Conseiller absent peut donner pouvoir à un autre Conseiller.

Le Conseil de quartier ou la Mairie du 12^e peuvent demander aux Conseillers de se prononcer par un vote dématérialisé (Internet), dans les situations d'urgence qui le justifient.

A l'issue de la réunion, le secrétaire envoie le compte rendu au Pôle Démocratie locale.

IV. Quelles sont les activités des Conseils de quartier ?

Article 7 : Ateliers

Le Conseil de quartier peut constituer des ateliers thématiques, animés par un ou deux référents. Les ateliers sont ouverts aux membres associés au Conseil et aux habitants du quartier et peuvent avoir un périmètre inter-quartiers. A l'issue de la réunion, le Conseiller référent envoie le compte rendu au Pôle Démocratie locale.

Article 8 : Réunion publique

Le Conseil de quartier organise au moins une fois par an une réunion publique thématique, afin d'informer et d'échanger avec les habitants du quartier. L'ordre du jour et le lieu de la réunion publique sont proposés durant l'assemblée générale et validés par la Mairie, qui en assure la communication et l'appui logistique. Les réunions publiques peuvent avoir un périmètre inter-quartiers. A l'issue de la réunion, le secrétaire envoie le compte rendu au Pôle Démocratie locale.

Article 9 : Réunion annuelle inter-quartiers

Une fois par an, l'ensemble des Conseils de quartier est réuni par la Maire, afin que chaque Conseil présente ses travaux et projets. Ce temps est aussi l'occasion d'assurer un suivi des bonnes pratiques de la présente charte.

Article 10 : Activités quotidiennes des Conseils de quartier

Sur la base des décisions de l'assemblée générale, le Conseil de quartier propose des initiatives d'animation locale, de participation citoyenne, des actions de concertation telles que les marches exploratoires et tout type d'activité à but non-commercial visant à créer du lien entre les habitants du quartier.

V. Quels moyens sont mis à la disposition des Conseils de quartier pour leurs activités ?

Article 11 : Le Pôle Démocratie locale

Le Pôle Démocratie locale de la Mairie du 12^e arrondissement accompagne les activités et les projets des Conseils de quartier et facilite leur mise en œuvre. Il assure un soutien logistique, ainsi que le lien permanent entre l'exécutif municipal, les services techniques de la ville et les Conseils de quartier.

Article 12 : Le budget

La Mairie alloue un budget de fonctionnement et d'investissement aux Conseils de quartier. Ce budget permet aux Conseils de quartier de mener à bien les actions et projets décidés en assemblée générale.

Le Trésorier assure un bon suivi des comptes du Conseil de quartier, avec le soutien du Pôle Démocratie locale. Il transmet à chaque trimestre un état actualisé des comptes du Conseil.

Article 13 : La communication

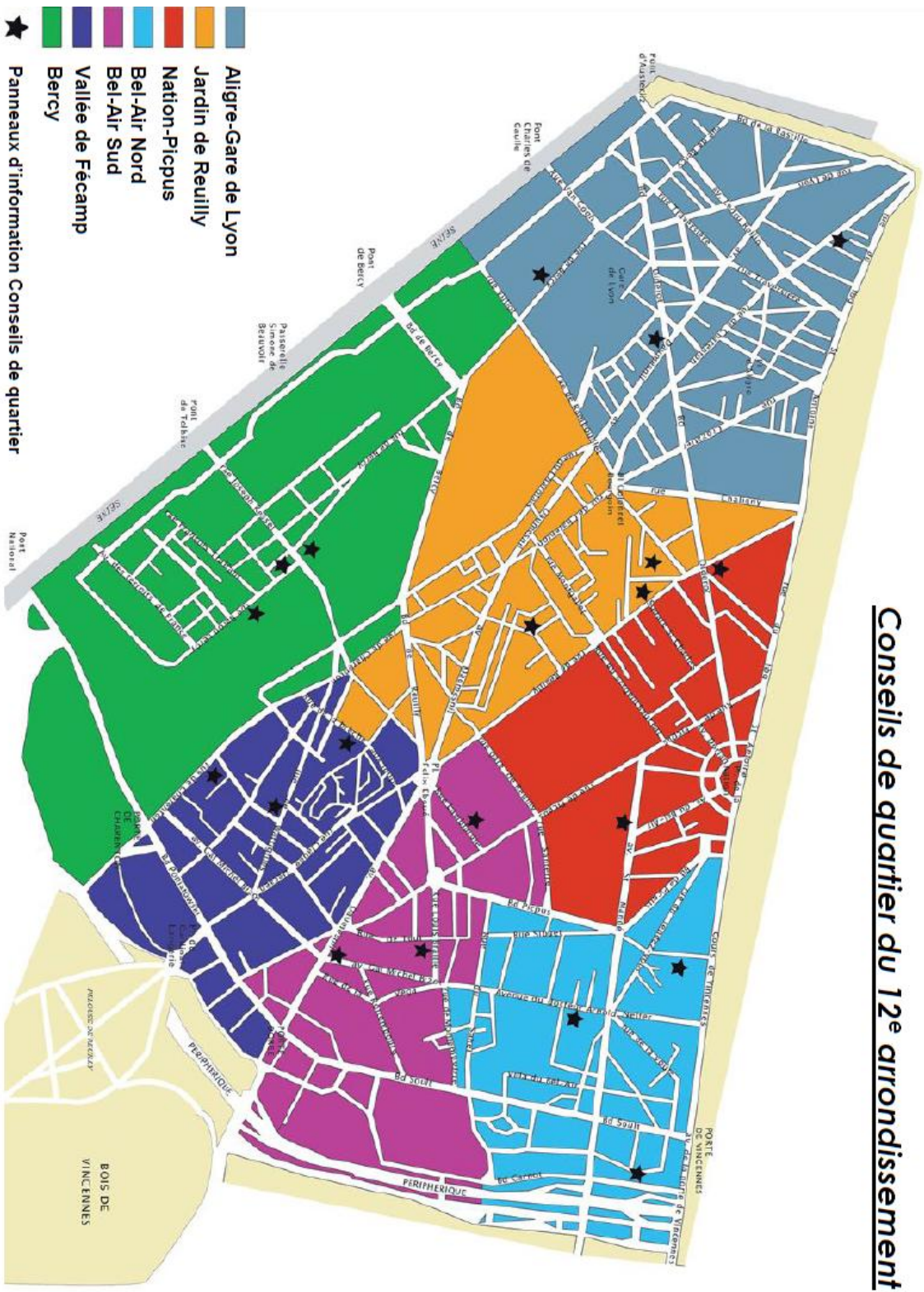
Le Conseil de quartier communique régulièrement avec le Pôle Démocratie locale, notamment par le moyen des comptes rendus de réunions. Le Pôle Démocratie locale transmet les remarques du Conseil de quartier aux services compétents ainsi qu'à l'équipe municipale et leur fournit des éléments de réponse.

En tant qu'instance de démocratie locale, le Conseil de quartier doit pouvoir interpeller et communiquer avec les habitants. Il dispose des moyens de communication suivants :

- panneaux d'affichage dédiés dans chaque quartier, dont deux Conseillers référents ont une clé ;
- une page *Facebook* par Conseil de quartier, dont deux Conseillers référents sont animateurs.

En outre, la Mairie du 12^e arrondissement relaie par ses propres moyens de communication (journal municipal, lettre d'informations, site Internet, réseaux sociaux) les actions des Conseils de quartier.

Annexe 1



Annexe 2

Pages Facebook des Conseils de quartier Charte d'utilisation

Préambule

Pour mener à bien ses projets et communiquer sur ses différents événements et activités, chaque Conseil de quartier dispose d'une page Facebook, créée par la Mairie du 12^e. Cette page est un espace ouvert à tous : elle a pour objectif d'informer les habitant-e-s des activités et de l'actualité des Conseils de quartier.

Les pages Facebook des Conseils de quartier ne sont toutefois pas une interface entre la Mairie du 12^e et les habitants, puisqu'elles sont animées par des conseiller-e-s de quartier. En outre, des outils dédiés au dialogue entre la Mairie et les habitants existent déjà.

Article 1 - Le Pôle Démocratie locale est à l'initiative de toute page Facebook dédiée aux Conseils de quartier du 12^e et en est l'administrateur principal. A ce titre, il peut en modérer les contenus lorsque nécessaire, notamment en cas de non-respect des règles de la présente charte.

Article 2 - Chaque Conseil de quartier désigne deux membres habilités à animer la page Facebook de leur Conseil. Seuls ces deux conseillers peuvent publier du contenu sur cette page. En revanche, chaque membre du Conseil est libre d'interagir avec cette page, notamment pour la commenter ou en relayer le contenu, dans la limite du respect des règles énoncées dans la présente charte.

Article 3 - Les conseiller-e-s de quartier habilité-e-s à publier du contenu sont invité-e-s à respecter et faire respecter les règles suivantes :

- ne pas publier de contenus contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas publier de contenus à caractère répétitif ;
- ne pas publier de publicité et ne pas promouvoir des activités commerciales ;
- ne pas tenir de propos discriminatoires, violents, vulgaires, diffamatoires, ou injurieux ;
- ne pas publier ni relayer des contenus à caractère politique, partisan, syndical ou religieux ;
- en période de campagne électorale, ne pas publier de contenus qui pourraient être interprétés comme étant de nature à influencer le résultat des élections ;
- effectuer un travail de modération des commentaires, afin que ces derniers respectent les règles de la présente charte.

Article 4 - Ne peuvent pas être publiés les dates et les comptes rendus des Assemblées Générales et des réunions de bureau.

Article 5 - Les communications relayées via les pages Facebook ne remplacent pas les moyens de communication classiques utilisés par le Pôle Démocratie locale (courriels, affiches, flyers).

Article 6 - En cas de non respect de la présente charte par des conseiller-e-s de quartier, ceux-ci sont contactés par la Pôle Démocratie locale, qui peut leur bloquer l'accès à la page du Conseil.

BONNES PRATIQUES ET USAGES

- Lorsqu'un Conseil de quartier organise un événement, il peut en publier les informations sur la page *Facebook* qui lui est dédiée. A cette occasion, il est recommandé de créer un **événement Facebook**, qui permet d'être relayé par les pages Facebook du Conseil de quartier et de la Mairie, mais qui permet également d'inviter des conseiller-e-s de quartier et habitant-e-s à cet événement.
- Le contenu peut être publié sous forme de texte, de photo et de vidéo. A noter qu'une publication avec une photo attire davantage l'attention qu'une publication sans photo.
- Les conseiller-e-s de quartier sont invités à faire connaître la page de leur Conseil aux habitants de leur quartier, en l'indiquant sur leurs documents de communication par exemple.
- N'hésitez pas à signaler les publications et commentaires indésirables de votre page au Pôle Démocratie locale.

Pour plus d'informations

Le Pôle Démocratie locale se tient à votre disposition :

Pôle Démocratie locale
Mairie du 12e arrondissement
130 avenue Daumesnil
75012 Paris

Téléphone : 01 44 68 13 48 ou 01 44 68 13 52

Courriel : democratielocale.mairie12@paris.fr